

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La catastrophe du Tsunami en Asie et Afrique et la protection juridique des enfants

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), très préoccupé par les rapports des médias concernant les déplacements irréguliers d'enfants victimes du tsunami qui a touché plusieurs pays d'Asie et d'Afrique, souhaite mettre les informations suivantes à la disposition des gouvernements, des organisations internationales et du public.

La HCCH a élaboré plusieurs outils importants pour protéger les enfants des risques liés à leurs déplacements transfrontières. L'enlèvement et l'adoption internationaux d'enfants sont notamment l'objet de deux instruments multilatéraux spécifiques.

La Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants

Les enfants et leurs familles sont protégés contre les risques de déplacement illicite au-delà des frontières internationales par la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Dans la région touchée par la catastrophe, le *Sri Lanka* et la *Thaïlande* sont tous deux parties à cette Convention en vigueur dans plus de 70 autres pays. Cette Convention est fondée sur un système de coopération entre Autorités centrales nationales et renforce le principe selon lequel tous les Etats devraient prendre des mesures pour combattre le transfert et le non-retour illicites des enfants à l'étranger (articles 11 et 35 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*).

La Convention de 1993 relative à l'adoption internationale

La *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* protège les enfants et leurs familles des risques d'adoptions à l'étranger illégales, irrégulières, prématurées ou mal préparées. Dans les zones affectées, l'*Inde*, le *Sri Lanka* et la *Thaïlande* sont parties à cette Convention, comme plus de 60 autres Etats. Cette Convention qui fonctionne également par l'intermédiaire d'un système d'Autorités centrales nationales, renforce la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (article 21). Elle a pour but de garantir que les adoptions internationales soient organisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en respectant ses droits fondamentaux, ainsi que de prévenir l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants. En 2000, la HCCH a également adopté une Recommandation priant les Etats parties d'appliquer les standards et garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec des Etats n'ayant pas encore adhéré à la Convention.

Adoptions internationales et enfants déplacés

La HCCH, en consultation avec le HCR, a adopté en 1994 une Recommandation spécifique priant les Etats – parties ou non à la Convention de 1993 – de rester particulièrement vigilants en vue de prévenir des irrégularités pouvant survenir dans le cadre d'adoptions transfrontières des enfants réfugiés et des enfants qui, suite à des perturbations survenues dans leurs pays, sont déplacés à l'étranger.

La Recommandation prévoit entre autres que les Etats dans lesquels les enfants sont déplacés « avant que ne soit entamée une procédure d'adoption internationale, veilleront avec un soin particulier à s'assurer:

- que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour retrouver les parents de l'enfant ou des membres de sa famille et réunir l'enfant avec eux, lorsque l'enfant est séparé de ceux-ci; et
- que le rapatriement de l'enfant dans son pays, en vue de cette réunion, est irréalisable ou n'est pas souhaitable, du fait que l'enfant ne pourrait y recevoir les soins appropriés ou bénéficier de protection satisfaisante; »

A la lumière de cette Convention, il est clair que, dans une situation de catastrophe comme celle que le raz-de-marée a engendrée, les efforts en vue de la réunion d'un enfant déplacé avec ses parents ou les membres de sa famille doivent être prioritaires et qu'il faut empêcher ou s'opposer aux tentatives prématurées ou irrégulières d'organiser l'adoption internationale de cet enfant.

Le Bureau Permanent de la HCCH se tient à la disposition des Autorités des Etats affectés en vue de leur fournir toute l'assistance et les conseils possibles en ces matières. Pour cela, veuillez contacter M. William Duncan, Secrétaire général adjoint.

Pour des informations plus détaillées relatives aux instruments sus-mentionnés, veuillez consulter le site Internet de la HCCH à l'adresse suivante : www.hcch.net, puis choisissez :

- Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Convention #28) :
http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.text&cid=24
- Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention #33) :
http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69
- Recommandation relative aux enfants déplacés :
http://hcch.e-vision.nl/index_en.php?act=publications.details&pid=934&dtid=2

LA HAYE, le 10 janvier 2005.